

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/12/15/2011027238/justel>

Dossier numéro : 2011-12-15/14

Titre

15 DECEMBRE 2011. - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 portant exécution des articles 8bis et 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques <Intitulé modifié par ARW 2019-07-18/29, art. 1 002; En vigueur : 05-12-2019>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-11-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 04-01-2012 page : 173

Entrée en vigueur : 14-01-2012

Table des matières

Art. 1-9

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par le décret : le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

[Art. 2.](#)^[1] En cas de perception immédiate, il est fait usage du formulaire de perception immédiate conforme au modèle repris en annexe 1re ou 2 au présent arrêté. Lorsque plusieurs infractions sont constatées en même temps à charge d'un même contrevenant, celles-ci doivent être mentionnées sur le même formulaire ^[1].

(1)<ARW 2019-07-18/29, art. 2, 002; En vigueur : 05-12-2019>

[Art. 3.](#)^[1] Le policier domanial rédige le formulaire de perception immédiate en trois exemplaires :

1° un exemplaire est conservé par le policier domanial ;

2° un exemplaire est remis sur-le-champ à l'auteur de l'infraction s'il est interpellé.

L'exemplaire est adressé à l'auteur qui n'a pas pu être interpellé, dans les quinze jours de la date du constat de l'infraction ;

3° un exemplaire est adressé au Ministère public près le Tribunal de première instance compétent, dans les quinze jours du paiement de la date du constat de l'infraction ^[1].

(1)<ARW 2019-07-18/29, art. 3, 002; En vigueur : 05-12-2019>

[Art. 4.](#)^[1] En cas de perception immédiate, le paiement des sommes dues est effectué selon les modes suivants :

1° paiement par carte bancaire ou de crédit ;

2° paiement par virement ;

3° paiement en espèce dès lors que la personne n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et que la perception immédiate est proposée par un fonctionnaire de la police fédérale ou locale conformément à la réglementation fédérale applicable ^[1].